

NUM - 63-20213

CEORIC



D.R.I.E.E Île de France

26 JUIL. 2017
Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

C2

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2017-161 du 20 juillet 2017 imposant à la société THERMI-PICARDIE des prescriptions spéciales afin de réaliser des investigations complémentaires pour le site qu'elle a exploité au 81, avenue Jules Quentin à Nanterre.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, R.512-39-1 a 6,
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu le jugement, en date du 20 octobre 1994 du tribunal de commerce, désignant la Société THERMI-PICARDIE comme le nouvel exploitant des ICPE qui ont été exploitées sur le site,
- Vu que l'exploitant, lors de la notification de cessation d'activité qu'il a formulée le 27 mai 2005, n'a pas, en méconnaissance de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, précisé d'usage futur et n'a pas non plus apporté la preuve que le maire de Nanterre ainsi que le propriétaire du site avaient été informés de ses propositions sur le type d'usage futur envisagé,
- Vu le rapport en date du 25 avril 2017 de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE-92), rédigé à la suite de l'inspection réalisée le 12 avril 2017, constatant la cessation d'activité mais sans mise en sécurité du site effective,
- Vu le même rapport du 25 avril 2017 de la DRIEE, proposant de mettre en demeure la société THERMI-PICARDIE de respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement relatif à la déclaration de cessation d'activité d'une ICPE soumise à autorisation,
- Vu le courrier du 25 avril 2017, transmettant à l'exploitant ledit rapport et conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du CE, l'informant de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier,
- Vu l'arrêté DRE n°2017-116 du 19 mai 2017 mettant en demeure la société THERMI-PICARDIE de respecter dans un délai de 7 jours l'article R.512-39-1 du code de l'environnement relatif à la déclaration de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité du site sis 81, avenue Jules Quentin à Nanterre.
- Vu le rapport en date du 22 mai 2017 de la DRIEE-92 proposant de déterminer l'usage futur du site comme l'impose l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, et de transmettre un mémoire de réhabilitation, comme l'impose l'article R.512-39-3 du code de l'environnement,
- Vu la lettre préfectorale en date du 6 juin 2017, informant la société THERMI-PICARDIE des propositions formulées par Madame le Chef de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),



Vu l'avis du CODERST émis le 13 juin 2017,

Vu la lettre préfectorale en date du 27 juin 2017, communiquant à la société THERMI-PICARDIE un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST, et l'informant de la possibilité de formuler, dans un délai de 15 jours, le cas échéant, des observations sur le projet d'arrêté,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que la société THERMI-PICARDIE a exploité des installations de lavage, dégraissage et traitements thermiques de métaux et alliages au 81 avenue Jules Quentin, à Nanterre, soumises au régime de l'autorisation,

Considérant que la société THERMI-PICARDIE est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le dossier susvisé a mis en évidence des zones source de pollution issues des activités de la société THERMI-PICARDIE pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sur site et hors site,

Considérant qu'en application de l'article R-512-39-2 du code de l'environnement, l'usage futur du site pris en compte dans le cadre de la réhabilitation du site réalisée par la société THERMI-PICARDIE n'a pas été défini,

Considérant que les investigations et démarches présentées dans le dossier se révèlent être insuffisantes pour permettre de vérifier que le site est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société THERMI-PICARDIE afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société THERMI-PICARDIE (SIRET 398 915 819 00021), dont le siège social est situé au 572 rue Galilée à Saint Maximin (60), est tenue en sa qualité d'ancien exploitant de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté pour son site localisé au 81 avenue Jules Quentin à Nanterre.

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DE L'USAGE FUTUR DU SITE

La société THERMI-PICARDIE est tenue de déterminer l'usage futur du site en consultant le propriétaire du terrain ainsi que la mairie de Nanterre sur la proposition d'usage futur, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et de transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

ARTICLE 3 – MEMOIRE DE REHABILITATION

La société THERMI-PICARDIE devra établir un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage prévu à l'article 2 du présent arrêté. Il comportera a minima les éléments suivants :

- un diagnostic complémentaire de la pollution du site, conforme à l'article 3.1 du présent arrêté,
- une étude visant à proposer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence, conforme à l'article 3.2 du présent arrêté,

La société THERMI-PICARDIE transmet à l'inspection des installations classées :

- le diagnostic complémentaire de pollution du site avant le 30 septembre 2017 ,

- le diagnostic complémentaire de pollution du site avant le 30 septembre 2017 ,
- l'étude proposant les mesures de gestion avant le 31 décembre 2017 et, en tout état de cause, avant que des travaux de réhabilitation soient mis en œuvre.

ARTICLE 3.1 – DIAGNOSTIC COMPLÉMENTAIRE DE LA POLLUTION DU SITE

Le diagnostic doit permettre d'identifier et de caractériser les éventuelles sources de pollution, leur voie de transfert et les milieux d'exposition.

Il comprend la recherche des sources de pollution au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site. Cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux qui comprendra a minima :

- la réalisation d'investigations complémentaires dans les sols, en particulier sur les paramètres COHV et les métaux,
- la réalisation d'investigations dans les eaux souterraines au droit du site, par l'implantation d'au moins 3 piézomètres,
- la réalisation d'analyses de l'air du sol, par l'implantation de piézairs.

Les concentrations en substances polluantes seront comparées au bruit de fond ou à des valeurs de références judicieusement choisies et justifiées.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site,
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

Les méthodes retenues pour ce diagnostic seront justifiées.

Ce diagnostic du site pourra judicieusement être réalisé selon le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » introduite par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

ARTICLE 3.2 – MESURES DE GESTION DE LA POLLUTION

A partir du diagnostic de pollution du site et du schéma conceptuel visés à l'article 3.1 du présent arrêté, la société THERMI-PICARDIE est tenue de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- rendre compatible l'état du site avec l'usage futur projeté,
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

L'étude évaluera les objectifs de dépollution à atteindre pour rendre compatible l'état du site avec l'usage projeté.

En fonction des concentrations en polluants mesurées lors du diagnostic du site et des objectifs de dépollution, il conviendra de différencier les zones nécessitant un traitement pour les rendre compatibles avec l'usage projeté, des zones ne nécessitant pas de travaux.

L'étude présentera les différentes techniques envisageables pour atteindre les objectifs de dépollution. A travers une analyse des coûts/avantages de ces techniques, l'étude présentera la technique retenue en justifiant ce choix. Le bilan coût/avantages devra également présenter un bilan massique permettant d'évaluer l'incidence des travaux de réhabilitation envisagés (estimation des quantités de polluants présentes sur le site et des quantités traitées).

Pour chaque technique de dépollution retenue, la société THERMI-PICARDIE évaluera les impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter.

Le plan de gestion présentera également un calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » introduite par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, pourra être utilisée.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS CONTENTIEUX

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou danger que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

- Un extrait du présent arrêté devra être affiché :
- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Monsieur le Maire de Nanterre, Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet



Pierre SOUBELET